

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3034

présenté par

M. Castellani, M. de Courson, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Colombani, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Yousouffa

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Le I de l'article 1135 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « 2029 » ;

2° Au troisième alinéa, l'année : « 2028 » est remplacée par l'année : « 2030 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à repousser l'échéance à laquelle les droits de succession en Corse basculent dans le droit commun.

Pleinement conscient des tensions qui existent sur le marché de l'immobilier de l'île, il est indispensable de reculer ce dispositif qui va dans le sens du maintien du patrimoine par transmission au sein des familles de Corse.

Les frais de succession constituent un frein au maintien du patrimoine immobilier au sein des familles corses étant donné la valeur des biens, gonflée par la spéculation et la faiblesses des revenus de la population insulaire qui rappelons-le sont parmi les plus faibles de France.

Fréquemment en incapacité de s'acquitter des divers droits de succession, les corses sont contraints de vendre leurs biens immobiliers familiaux. Cette situation est de nature à renforcer, le sentiment de dépossession de sa terre qui est vif au sein de la société corse mais aussi de participer au renforcement de la spéculation immobilière dont les conséquences sociales sont dévastatrices sur l'île.

Ainsi, l'objet de cet amendement est en conséquence de favoriser les transmissions du patrimoine immobilier au sein des familles corses par la prorogation de cette exonération fiscale.